

RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2007
concernant la renaturation des rives dégradées

Le présent règlement vise à renaturiser les rives dégradées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en fixant les interventions permises dans les milieux riverains de tout lac, cours d'eau ou milieu humide en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de leurs bandes de protection riveraine, de manière à restaurer, à un niveau aussi élevé qu'il sera possible de le faire, leur caractère naturel et ce, dans un délai maximal de cinq (5) ans.

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE** le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;
- CONSIDÉRANT QUE** le long d'une rive naturelle, la végétation est le plus souvent constituée d'une strate herbacée, d'une strate arbustive et d'une strate arborescente;
- CONSIDÉRANT QUE** l'existence d'une rive à la végétation aussi naturelle que possible est essentielle au maintien de qualité d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide à titre d'habitat faunique;
- CONSIDÉRANT QU'** une rive artificialisée accélère le processus d'eutrophisation des lacs et cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QU'** une rive artificialisée est une source de pollution;
- CONSIDÉRANT QUE** le phosphore est un des éléments majeurs accélérant le processus d'eutrophisation des lacs et des cours d'eau et l'apparition d'espèces perçues comme nuisibles telles les cyanobactéries, communément appelées « algues bleues »;
- CONSIDÉRANT QUE** Saint-Alphonse-Rodriguez est une municipalité dont certains lacs montrent déjà

des signes évidents de dégradation parfois marquée;

CONSIDÉRANT QUE la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides est un bien précieux pour chaque riverain comme pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Alphonse-Rodriguez reconnaît qu'il est impératif et urgent d'adopter une réglementation pour assurer le plus tôt possible aux lacs, aux cours d'eau et aux milieux humides une protection adéquate;

CONSIDÉRANT QUE depuis le début de l'année 2007, le Conseil a entrepris diverses mesures pour améliorer et conserver la qualité de l'environnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que l'objectif de renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de 5 mètres ou 7,5 mètres, selon le pourcentage de la pente du terrain, doit être atteint en 2012, de façon à contrer les apports excessifs de phosphore et enrayer la menace que font peser ceux-ci sur la qualité des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à cet effet le 17 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Smith et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 720-2007 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 720-2007 concernant la renaturalisation des rives dégradées ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou

venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à renaturaliser les rives dégradées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en fixant les interventions permises dans les milieux riverains de tout lac, cours d'eau ou milieu humide en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de leurs bandes de protection riveraine, de manière à restaurer, à un niveau aussi élevé qu'il sera possible de le faire, leur caractère naturel et ce, dans un délai maximal de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bande de protection riveraine (ou rive)

Bande de terre sur le périmètre d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne biologique des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent à l'exception d'un fossé de ligne, d'un fossé de chemin ou d'un fossé de drainage.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Lac

Étendue d'eau reposant dans une cuvette.

Ligne biologique des hautes eaux

- a) Endroit où l'on passe d'une prédominance des plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les feuilles flottantes, les plantes émergentes, et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Renaturalisation

Technique de revégétation des rives dégradées utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en implantant des espèces herbacées et arbustives.

Rive artificialisée

Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'introduction d'éléments artificiels

Rive dégradée

Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition d'une partie de sa végétation ou de l'affaiblissement de sa structure.

Zone d'activités

Espace, situé dans la bande de protection riveraine, pour permettre l'aménagement et le séjour des personnes.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT», l'obligation est absolue; le mot «PEUT» conserve un sens facultatif;
- le mot «CONSEIL» désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 10 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le Conseil et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 TRAVAUX VISÉS

Renaturalisation obligatoire sur une période de cinq (5) ans d'une partie de la bande riveraine qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur

des terres, à partir de la ligne biologique des hautes eaux, d'une largeur de 5 mètres (lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur) ou de 7,5 mètres (lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur) sur toute la longueur de la rive.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux terrains pour fins municipales, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec. Les dispositions du présent article ne relèvent pas le demandeur de faire une demande de permis ou de certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

Un accès à un débarcadère collectif est soustrait à la réglementation.

ARTICLE 13 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

ARTICLE 14 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui doit procéder à la renaturalisation de tout ou de partie de la bande riveraine de sa propriété doit au préalable présenter au fonctionnaire désigné la demande de certificat d'autorisation sur le formulaire fourni par la municipalité.

ARTICLE 15 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat d'autorisation est celui prévu au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 16 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. Plan particulier de renaturalisation incluant :
 - a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat ;
 - b) un croquis et devis descriptif de la renaturalisation projetée ;
 - c) la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités.
2. Autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

**ARTICLE 17 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été remplies :

- a) la demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 14 a été dûment complétée et signée par le requérant ;
- b) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- c) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si toutes les conditions de son émission sont remplies, et ce, dans les trente jours à compter de celui où la demande complète lui a été présentée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

**ARTICLE 18 CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DE LA BANDE
RIVERAINE**

Aux fins de rétablissement de la végétation naturelle d'une partie de la bande de protection riveraine, tout propriétaire ou occupant doit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, cesser la tonte de gazon, sauf dans les cas stipulés aux articles 10.6 et suivants du règlement de zonage numéro 423-1990, selon la largeur et le calendrier établis aux articles 19.1 ou 19.2 du présent règlement, selon le cas.

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, identifiés ci-après, sont autorisés :

- a) la coupe d'assainissement et d'entretien ;
- b) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

**ARTICLE 19 OBLIGATION DE RENATURALISATION DE LA
BANDE DE PROTECTION RIVERAINE**

Le propriétaire doit procéder, sur une période de 5 ans à compter du 30 mai 2008, à la renaturation partielle de la bande de protection riveraine selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 19.1 TERRAINS DONT LA PENTE EST INFÉRIEURE À
30 %**

Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs, cours d'eau et milieux humides sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez devront être renaturalisées sur une largeur minimale de cinq (5) mètres à partir de la ligne biologique des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur sur toute la longueur de la rive en fonction du calendrier suivant :

Largeur minimale (mètre) à renaturaliser par année	Objectif total à atteindre à échéance	Échéance
1 mètre	1 mètre	2008
1 mètre	2 mètres	2009
1 mètre	3 mètres	2010
1 mètre	4 mètres	2011
1 mètre	5 mètres	2012

ARTICLE 19.2 TERRAINS DONT LA PENTE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 30 %

Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs, cours d'eau et milieux humides sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez devront être renaturalisées sur une largeur minimale de sept mètres et demi (7,5) à partir de la ligne biologique des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur sur toute la longueur de la rive en fonction du calendrier suivant :

Largeur minimale (mètre) à renaturaliser par année	Objectif total à atteindre à échéance	Échéance
2 mètres	2 mètres	2008
1,5 mètre	3,5 mètres	2009
1,5 mètre	5 mètres	2010
1,5 mètre	6,5 mètres	2011
1 mètre	7,5 mètres	2012

ARTICLE 19.3 TERRAINS CONSTITUÉS D'UNE PLAGES NATURELLE

Nonobstant ce qui précède, la section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une largeur de trois (3) mètres devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage selon le calendrier suivant :

Largeur minimale (mètre) à renaturaliser par année	Objectif total à atteindre à échéance	Échéance
1 mètre	1 mètre	2008
2 mètres	3 mètres	2010

ARTICLE 19.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION

ARTICLE 19.4.1 CONSTRUCTION ÉRIGÉE DANS L'ESPACE À RENATURALISER

Lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans l'espace de 5 mètres ou 7,5 mètres à renaturaliser :

- a) une largeur minimale de un (1) mètre à partir de la ligne biologique des hautes eaux doit obligatoirement être renaturalisée;
- b) l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est permis à l'intérieur d'une bande de deux (2) mètres autour de la dite construction.

Lorsqu'il est impossible de renaturaliser la rive entre la ligne biologique des hautes eaux et ladite construction, l'arrière de la construction doit servir à compléter les mètres de renaturalisation manquants.

La renaturalisation doit débiter à deux (2) mètres derrière la construction et se poursuivre sur toute sa longueur.

ARTICLE 20 TRAVAUX PERMIS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

ARTICLE 20.1 VOIE D'ACCÈS

Une voie d'accès ou un escalier sinueux d'un maximum de deux (2) mètres de largeur peut être aménagé à condition qu'il soit conçu pour prévenir l'érosion.

L'espace utilisé pour la voie d'accès doit être inclus dans la zone d'activités prévue à l'article 20.3. La voie d'accès ne doit pas être utilisée pour la mise à l'eau d'embarcations motorisées mues par un moteur à combustion fossile.

ARTICLE 20.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FENÊTRE VERTE

En tout temps peut être réalisée une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure à 1,5 mètre du sol ou en abattant les arbres situés dans cette fenêtre. (Voir annexe A)

ARTICLE 20.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE D'ACTIVITÉS

La zone d'activités à une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Lors de la création d'une zone d'activités, la bande de protection de 5 mètres ou 7,5 mètres selon la pente doit être située à l'arrière de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone d'activités, la renaturalisation n'est pas requise.

**ARTICLE 21 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
 ARCHITECTURALE**

Lorsque le plan particulier de renaturalisation ne peut respecter toutes les dispositions du présent règlement, le plan particulier de renaturalisation est soumis aux dispositions du *règlement numéro 713-2007 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez*.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 23 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	

d'au moins deux mille dollars	(2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale	

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
M.R.C. de Matawinie

règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

Louis yves LeBEAU
Maire

Johanne Lorrain
directrice générale / secrétaire-
trésorière

ANNEXE A
FENÊTRE VERTE

